

## MARCHES RESERVES (ARTICLE 15 DU CMP)

### QUESTION

Un groupement constitué d'une entreprise adaptée et d'une entreprise « classique » peut-il candidater à un marché réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail?

Une entreprise adaptée candidate à un tel marché peut-elle proposer une entreprise « classique » comme sous-traitant ?

### RÉPONSE

➤ **Sur la possibilité, pour ces établissements, de candidater en groupement.**

Une entreprise adaptée ou un établissement ou service d'aide par le travail ne peut pas candidater en groupement avec une ou plusieurs entreprises ordinaires pour l'attribution d'un marché réservé. Dès lors que le pouvoir adjudicateur fait référence à [l'article 15 du CMP](#) pour l'exécution du marché (ou d'une partie du marché en cas d'allotissement) dans l'avis de publicité, l'exécution du marché est réservée aux seuls organismes énumérés par cet article et, en conséquence, ils sont les seuls dont le pouvoir adjudicateur peut admettre la candidature.

L'avis de publicité doit donc mentionner le recours à l'article 15 du code et préciser clairement que seuls les organismes visés par cet article sont autorisés à soumissionner pour le marché.

➤ **Sur la possibilité de recourir à la sous-traitance.**

Il convient de distinguer selon que la sous-traitance est envisagée au stade de la passation du marché ou au cours de son exécution.

**L'interdiction de sous-traiter des marchés réservés au stade de leur passation.**

Une entreprise adaptée ou un établissement ou service d'aide par le travail ne peut se prévaloir, au stade de l'examen des candidatures, des capacités d'une entreprise ordinaire. Cette restriction est commandée par le caractère dérogatoire du dispositif des marchés réservés, qui ne doit pas amener les acheteurs à contourner les règles de droit commun, en restreignant la mise en concurrence à des opérateurs qui n'auraient pas la capacité d'exécuter les prestations devant être mises en œuvre par des personnes handicapées.

**La possibilité de sous-traiter des marchés réservés en cours d'exécution.**

La mise en concurrence, pour l'attribution d'un marché déterminé, des seules entreprises employant majoritairement des personnes handicapées constitue une dérogation aux règles normales de mise en concurrence.

Une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail ou une structure analogue titulaire d'un marché réservé ne peut donc pas sous-traiter une partie des prestations à une entreprise ordinaire, ce qui aboutirait à détourner la procédure de l'objectif recherché par la directive (cf. article 19 et considérant 28 de la [directive 2004/18/CE](#)).

La sous-traitance des marchés réservés peut, en revanche, être effectuée, dans les conditions prévues par la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance et le code des marchés publics, au profit d'autres entreprises adaptées ou établissements ou services d'aide par le travail visés par l'article 15 du CMP.